ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 43235

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de la defense sur les revendications de l'UNSOR quant a la prise en compte pour le calcul de pension de retraite de certaines indemnites ou accessoires de solde. En effet, l'UNSOR maintient cette revendication malgre les avis negatifs emis au cours de l'annee ecoulee. Elle s'etonne que les militaires, dont on s'accorde a reconnaitre le caractere contraignant de leurs fonctions, soient ecartes d'une mesure au demeurant accordee a d'autres categories de personnels relevant de la fonction publique. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaitre ses intentions a ce sujet.

Texte de la réponse

Le ministre de la defense confirme les informations donnees en reponse a la question no 30511 du 9 octobre 1995 : les dispositions de l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires des retraites ne prevoient pas la prise en compte des primes et indemnites dans la liquidation de la pension de retraite. Toutefois, des amenagements ont ete apportes a ce principe. Ainsi, les militaires ont beneficie, entre 1968 et 1982, de l'integration progressive de l'indemnite de residence pour le calcul de la pension. Il n'est pas envisage d'aller au-dela et de modifier la reglementation en vigueur.

Données clés

Auteur : M. Jacquat Denis
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 43235
Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires
Ministère interrogé : défense
Ministère attributaire : défense

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 23 septembre 1996, page 5010
Réponse publiée le : 21 octobre 1996, page 5527